

Service : Direction des services techniques et cadre de vie

**DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- PARC DU CANET -
TRAVAUX CENTRE AERE
ENTREPRISE DANHIEZ**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal n°4 du 31 mars 2025 du règlement des parcs municipaux, jardins, squares et espaces verts de la ville de Bandol,
Vu la demande en date du 16 mars 2026 de l'entreprise DANHIEZ sise 16 allée de Bégonias à Gémenos 13420, représentée M.Thomas DANHIEZ. Tel 06 50 68 10 37. Courriel : danhiezcvcp@gmail.com
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité à l'occasion des ces travaux.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Par dérogation à l'article 07 de notre arrêté n°4 du 31 mars 2025 réglementant les parcs municipaux, notamment le Parc du Canet, la circulation et le stationnement des véhicules de chantier nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés dans le parc du :

MARDI 17 MARS AU LUNDI 23 MARS 2026 DE 7H30 A 19H00

ARTICLE 02 : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place, selon le plan joint, par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 03 : Les automobilistes veilleront à circuler au pas et à ne dégrader aucune installation implantée dans le parc. Le stationnement ne devra en aucun cas être désordonné et représenter une gêne ainsi qu'un risque d'accident pour les usagers du parc. A l'issue des travaux, les emprises devront être libérées de toute occupation et remisent en parfait état de sécurité et de propreté.

ARTICLE 04 : Les responsables de ces travaux seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés et s'engagent à rendre les lieux en l'état. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc du Canet.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours - Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **1 8 MARS 2026**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

